



Berne, le 8 décembre 2023

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Financement des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation relative au financement des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le **22 mars 2024**.

La nouvelle réglementation proposée, qui requiert l'ajout d'un article à la Constitution, vise à attribuer à la Confédération la compétence de légiférer sur la protection des personnes et des biens en cas de séisme. Conformément au principe de subsidiarité, la protection contre les tremblements de terre resterait cependant du ressort des cantons. La Confédération édicterait des dispositions en matière de construction parasismique uniquement si nécessaire, avant tout dans le but de protéger les êtres humains des conséquences d'un séisme. À noter qu'un séisme particulièrement violent pourrait irrémédiablement endommager des bâtiments, même si les dispositions en matière de construction ont été respectées. Ces bâtiments ne sont toutefois pas censés s'écrouler ni mettre en danger des vies.

Le projet prévoit de donner également à la Confédération la compétence de prélever auprès des propriétaires d'immeubles, en cas de séisme destructeur, un montant destiné à financer les dommages causés aux bâtiments. Ce montant ne dépasserait pas 0,7 % de la somme assurée des bâtiments. Il déterminerait par ailleurs largement le plafond de la facilité financière proposée, qui est actuellement estimé à environ 22 milliards de francs. Ce mécanisme permettrait de renforcer la protection contre les risques sismiques en Suisse.

Le projet mis en consultation a pour seul but de régler deux questions de principe au niveau de la Constitution: faut-il attribuer à la Confédération la compétence de légiférer sur la protection des personnes et des biens en cas de tremblement de terre, et faut-il instaurer un système solidaire entre propriétaires d'immeubles afin de financer les dommages causés aux bâtiments en cas de séisme? Un tel système n'imposerait



pas de primes annuelles aux ménages et aux entreprises et couvrirait l'intégralité des risques sismiques, sauf concernant les bâtiments très coûteux et les bâtiments de la Confédération, ce qui est indispensable pour une reconstruction rapide. Afin de faciliter la formation de l'opinion dans le processus politique, le projet propose des lignes directrices pour l'introduction du mécanisme dans la loi. L'élaboration détaillée de la nouvelle loi fédérale sur le financement des dommages causés aux bâtiments par les séismes commencera à l'issue du référendum obligatoire sur la modification constitutionnelle proposée.

La documentation correspondante peut être téléchargée sur la page [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/content/dam/bfs/dam/04/04_32302.pdf).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Monsieur David Gerber (tél. 058 465 15 28) et Monsieur Frank Schmid (tél. 058 465 42 64) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale